

Arrêt

**n° 53 012 du 14 décembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique et vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez être chauffeur mécanicien et transporteur de marchandises. Vous faisiez des navettes, depuis deux mois, entre Kinshasa et la Province de Bandundu.

Vous reveniez d'un voyage, le 08 ou le 09 septembre 2009, en provenance de la ville de « Mashonbio » à destination de Kinshasa et alors que vous descendiez la descente située à « Minkao », le Président Kabila, suivi de son cortège présidentiel, qui conduisait à toute vitesse une jeep, a frôlé votre camion.

Les militaires du cortège vous ont alors approché, vous disant vouloir tenter à la vie du Président. Ils vous ont malmené, pris votre porte-monnaie et découvert une carte du Parti Mouvement pour la Libération du Congo (ci-après MLC) sur vous. Ils vous ont accusé également d'être un étranger. Vous êtes le seul à être arrêté.

Conduit au Parquet de la Gombé où vous restez enfermé pendant un mois, vous vous évadez de la prison grâce à un ami de votre oncle maternel, lequel fera le voyage avec vous jusqu'en Belgique.

Vous quittez la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) le 09 ou le 10 octobre 2009 et arrivez sur le territoire belge en date du 10 octobre 2009. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 16 octobre 2009.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés soient rencontrées dans votre chef. Il en est de même pour ce qui concerne la protection subsidiaire prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution telle que visée par ladite Convention ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez que l'origine de vos problèmes se trouve dans la tentative d'attentat contre Monsieur le Président Kabila que les militaires de son cortège vous auraient alors imputée (p.18 rapport d'audition). Vous craignez en cas de retour d'être arrêté du fait de votre évasion et d'être remis en prison. Vous avez également peur des militaires qui vous avaient alors arrêté et vous prétendez qu'ils vous feront du mal si ils vous voient. Or, au vu de l'analyse de vos déclarations, nous ne pouvons accorder foi à vos allégations et ce, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, la description de l'accident que vous avez eu avec la jeep du Président Kabila ne nous paraît pas crédible. Ainsi, vous prétendez que le Président était au volant de la jeep et qu'il la conduisait, en tête du cortège, à toute vitesse.

A notre question de savoir si vous avez reconnu le Président, vous nous répondez d'abord « non puisque la vitre était teintée » (p.14 rapport d'audition). Par la suite, alors que nous vous demandions comment vous pouviez être sûr qu'il s'agissait du Président puisque les vitres étaient teintées, vous nous répondez « parce qu'il était dedans. Moi je sais que c'était lui, j'insiste que c'était lui qui était là devant » (p.15 rapport d'audition). Vous déclarez également par la suite avoir vu le Président (p.16 rapport d'audition). Lorsque nous relevons cette incohérence en vous disant « tantôt vous m'aviez dit qu'il avait des vitres teintées et que vous n'avez rien vu », vous nous répondez : « oui, il y avait des vitres teintées. Je ne pouvais pas savoir combien de personnes étaient dans la jeep » (p.16 rapport d'audition). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous ne fournissez pas d'éléments de réponse mais dites seulement « la jeep s'est arrêtée plus loin, j'ai abaissé la vitre et alors j'ai vu la tête du Président » (p.16 rapport d'audition). Enfin, lors de l'explication de votre arrestation, vous révélez que « les militaires m'ont demandé de descendre du camion et je suis descendu du camion. Et l'on m'apprend que la jeep était celle du Président » (p.18 rapport d'audition).

Cette accumulation de versions différentes ne rend pas crédible cet accident. Par voie de conséquence, le Commissariat Général ne peut légitimement accorder foi aux événements découlant dudit accident.

Ensuite, pour ce qui concerne votre détention au parquet de la grande instance de Gombe durant un mois, le Commissariat Général ne juge pas crédible non plus vos déclarations y afférentes. En effet, sur cette détention, vous vous êtes montré imprécis et contradictoire. Bien que vous dites avoir passé un mois en détention, invité par le Commissariat Général à expliciter vos conditions de détention ou une journée-type, vous vous limitez cependant à des généralités et êtes demeuré lacunaire à ce sujet

(pp.22, 34 et 35 rapport d'audition). En outre, bien que vous affirmiez qu'il y avait plusieurs co-détenus dans la même cellule que la vôtre (p.24 rapport d'audition), vous n'avez cependant pas été en mesure de nous fournir le nom ou le prénom d'un de vos co-détenus (p.24 rapport d'audition). Vous déclarez cependant que vous saviez qu'il y avait des voleurs et des criminels, suite aux conversations entendues (p.25 rapport d'audition). Il n'est pas crédible que suite à la longue détention que vous avez vécue, vous ne puissiez donner l'identité des personnes qui partageaient votre cellule ni donner aucune information plus précise sur vos co-détenus alors que vous affirmez cependant que vous parliez avec les co-détenus (p.35 rapport d'audition). Vous vous contredites même à un moment donné de l'audition, puisque vous affirmez par la suite « je ne sais pas pourquoi ils sont là... » (p.35 rapport d'audition). Dans un même ordre d'idées, la description que vous faites de votre cellule est lacunaire (p.21 rapport d'audition). Or, nous pouvons légitimement nous attendre à avoir des détails plus précis de votre part sur votre cellule, étant donné la durée de votre détention, quod non.

Le Commissariat Général relève également que vous êtes dans l'incapacité de nous expliquer comment votre oncle maternel a eu connaissance du fait de votre détention (pp.22 et 23 rapport d'audition).

Enfin, relevons qu'en ce qui concerne la durée de votre détention, vous vous êtes contredit. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir été détenu un mois (p.21 rapport d'audition) alors que vous aviez écrit, dans le questionnaire du CGRA, être resté 2 semaines au cachot (p.2 questionnaire CGRA). Confronté à cette contradiction lors de l'audition, vous nous répondez alors : « tu vois dans les cachots, il n'y a pas de notion de temps mais je suis resté plus de deux semaines » (p.24 Rapport d'audition), ce qui n'explique en rien la contradiction.

Pour ce qui concerne votre évasion, celle-ci ne paraît également pas crédible aux yeux du Commissariat Général. En effet, vous ne pouvez nous dire le nom du policier qui vous a aidé (p.26 rapport d'audition) ni n'êtes dans la capacité de nous informer si vous savez ce que le policier a reçu pour vous aider à vous évader (p.26 rapport d'audition).

Dès lors que ces contradictions et imprécisions portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir une détention, suivie par ailleurs d'une évasion, le Commissariat Général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Ensuite, selon vos déclarations, vous exercez la profession de transporteur de marchandises depuis deux mois pour votre patron lequel est un ami de votre père (p.9 rapport d'audition). Or, dans un premier temps vous déclarez ne plus vous rappeler du nom de votre employeur, puis vous hésitez et déclarez finalement qu'il s'appelle Jean (p. 9 rapport d'audition). Enfin, le Commissariat Général relève également que vous êtes dans l'incapacité de nous dire comment votre père a connu votre employeur (p. 33 rapport d'audition).

Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas crédible que vous ne puissiez donner le nom de votre employeur pour qui vous avez travaillé depuis deux mois et qui, de surcroît, est l'ami de votre père. Partant de ce constat, votre activité exercée pour cette personne nous paraît également peu crédible.

Par ailleurs, quand bien même les faits que vous invoquez seraient établis – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en RDC, vous ferez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales. Ainsi, rappelons que vous déclarez n'exercer aucune activité politique ni n'être sympathisant du parti « MLC » et que ce n'est que fortuitement que vous avez été mis en possession de la carte dudit parti, distribuée lors de campagnes à la population (pp.13, 14, 19 et 20 rapport d'audition). La présence de la carte du parti sur vous lors de votre fouille par les autorités est par conséquent purement fortuite et cette présence seule, fût-elle avérée, ne suffit pas à démontrer les problèmes que vous prétendez avoir eu ni d'ailleurs la crainte que vous auriez en cas de retour.

Pour ce qui concerne les accusations selon lesquelles vous êtes étranger, vous nous déclarez n'avoir eu aucun problème avant ces événements (p.31 rapport d'audition). Etant donné que nous remettons en cause la véracité de ces événements dont vous faites état, il ne nous est pas crédible de croire, également, en la réalité de ce motif avancé par vous.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous seriez recherché au vu de votre évasion (pp.17,32 rapport d'audition). Or, il ne s'agit que d'une hypothèse de votre part, qui n'est confirmée par aucun élément

objectif. En effet, vous n'avez aucune information quant aux recherches menées à votre rencontre. Vous n'avez donc pas été en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous serez encore une cible de la part de vos autorités nationales en cas de retour en RDC (pp. 32 et 33 rapport d'audition), nuit gravement à la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez une crainte d'être emprisonné ou tué en cas de retour en RDC.

Compte tenu du profil que vous présentez (sans affiliation politique) et de l'absence d'éléments précis, concrets et actuels au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre évasion et votre départ du pays, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Sur base de tous ces éléments, le Commissariat Général trouve peu crédible les événements que vous relatez et donc la crainte de persécution dont vous faites état.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous avez remis, à savoir votre passeport et votre carte d'électeur, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre passeport prouve votre origine et votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente décision.

Concernant toutefois ledit passeport, le Commissariat Général relève toutefois que vous avez été très peu disert quant à nos questions de savoir si vous avez déjà eu un passeport à votre nom. Après avoir dans un premier temps nié posséder un passeport à votre nom (p.4 rapport d'audition), vous déclarez par la suite avoir un passeport au domicile (belge) de votre mère. Vous croyez alors qu'il s'agit de votre passeport (p.5 rapport d'audition) et vous niez l'avoir utilisé récemment (p.5 rapport d'audition). Dans la suite de l'audition, vous continuez à rester évasif à ce sujet: « je dois poser la question à ma mère pour savoir si j'ai eu un passeport » (p.29 rapport d'audition). De même, à notre demande de savoir si vous avez déjà obtenu un visa, vous répondez également par la négative (p.29 rapport d'audition). Cette position ambiguë quant à l'existence de ce passeport et les motifs de vos explications évasives à ce sujet demeurent obscurs aux yeux du Commissariat Général, même après le dépôt, finalement, dudit passeport le lendemain de votre audition. Ledit passeport montre en outre, contrairement à ce que vous avez affirmé lors de l'audition, que vous l'avez utilisé récemment et que vous avez obtenu un visa belge en août 2007 (voir inventaire des documents, pièce n°1).

Quant à la carte d'électeur, celle-ci prouve votre nationalité et votre origine, éléments non remis en question par le Commissariat Général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut de réfugié [ci-après dénommés « la Convention de Genève »]; de la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »], telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 10 octobre 2006) et par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses relatives à l'asile et à l'immigration; la violation des articles

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante estime que la partie défenderesse a fait une interprétation erronée des « stipulations » de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause et affirme que les déclarations du requérant sont crédibles et cohérentes.

2.4 Elle constate que la partie défenderesse refuse la protection subsidiaire sans aucune explication et fait valoir que cette disposition est autonome par rapport aux « stipulations » de la Convention de Genève. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la « situation de violation massive des droits de l'homme, par l'assassinat de personnalités civiles et politiques » et souligne que la partie défenderesse reconnaît elle-même, sur la base d'informations qu'elle verse au dossier administratif, que la situation en Guinée s'est fortement dégradée.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise ou de l'annuler « purement et simplement ».

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article non daté intitulé « *Montrons notre soutien à la famille de Floribert Chebeya* » ainsi que le rapport 2008 d'Amnesty International.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère lacunaire et contradictoire de ses déclarations. Elle relève également l'absence d'élément de preuve permettant d'attester de l'actualité de sa crainte.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général

expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe que l'inconsistance des déclarations du requérant sur des points centraux de son récit, en particulier les circonstances de l'accident, ses conditions de détention et les circonstances de son évasion ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 La partie requérante tente d'apporter diverses explications factuelles aux griefs relevés par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Elle n'apporte cependant aucun élément de nature à combler ces lacunes ou à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle relève toutefois que la partie défenderesse refuse la protection subsidiaire sans aucune explication. De plus, elle soutient que le Congo connaît une situation de violation massive des droits de l'homme et cite à ce propos le rapport 2008 d'Amnesty International. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des informations alarmantes qu'elle dépose elle-même au sujet de la situation prévalant en Guinée. Elle en conclut que même à considérer que les persécutions subies par le requérant ne sont pas établies, il y a lieu de lui accorder le statut de protection subsidiaire sur base de la situation au Congo.

5.3 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, il rappelle qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

5.4 La partie requérante invoque également un rapport dénonçant les violations des droits de l'homme dans son pays pour alléguer qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48, §, b). Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 En l'espèce, le Conseil n'aperçoit en effet ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. L'invocation d'un rapport relatif à la situation prévalant en Guinée est par ailleurs totalement dépourvue de pertinence, le requérant n'étant pas ressortissant de ce pays.

5.7 D'autre part, le Conseil constate, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, qu'il n'existe aucune indication que la situation au Congo, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6 La demande d'annulation.

6.1 La partie requérante demande également l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE